



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-429

OBJET : Convention d'occupation consentie par le Domaine du Château Saint-Esprit à la Commune de Draguignan, pour l'organisation de la fête des quartiers Ouest et Sud.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre la tenue et la sécurité de la fête des quartiers Ouest et Sud, la commune de Draguignan a sollicité auprès du Domaine du Château de Saint-Esprit représenté par Madame CROCÉ-SPINELLI, la mise à disposition de son terrain privé sis route des Nourradons à Draguignan ;

Considérant l'accord de Madame CROCÉ-SPINELLI sur cette mise à disposition le 25 septembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : la signature d'une convention de location à l'euro symbolique non recouvrable, d'une parcelle de terrain au lieudit « Château de Saint-Esprit » route des Nourradons, à Draguignan, entre le Domaine Château Saint-Esprit représenté par Madame Hélène CROCÉ-SPINELLI et la Commune, pour la journée du 25 septembre 2022 selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, Le **12 SEP. 2022**



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional